

Rééquilibrer l'encadrement du droit de recours en faveur des entrepreneurs

CONTEXTE

Les démarches de contestation à l'égard des projets structurant pour l'avenir de notre économie, s'accroissent, que ces projets soient portés par des entreprises privées ou par le secteur public. La réglementation actuelle encourage la multiplication des recours d'opposants, alors que les projets intègrent de façon scrupuleuse les règles environnementales et dont le respect fait l'objet d'un examen rigoureux par les services de l'Etat.

De surcroît, le délai de recours des tiers contre les arrêtés ICPE est plus long que le délai de droit commun et le juge des ICPE dispose de pouvoirs exorbitants par rapport au juge de droit commun.

ENJEUX

Ces particularités de la réglementation en matière de recours créent une insécurité juridique pour les éleveurs et découragent les porteurs de projets.

Au regard de ces procédures délétères, un rééquilibrage des textes est devenu indispensable. L'emploi, l'économie et la croissance ne peuvent continuer à pâtir d'outrances judiciaires dilatoires.

EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET/OU REGLEMENTAIRES PROPOSEES

- Exiger des associations qui souhaitent agir en justice à l'encontre d'autorisations issues du code de l'environnement, qu'elles soient titulaires d'un agrément, à l'image de ce qui est requis de certaines associations devant les juridictions pénales en matière de constitution de partie civile. Pour rappel, pour obtenir cet agrément, elles doivent justifier de trois ans d'existence et de l'exercice d'activités désintéressées pour la nature, l'environnement ou le cadre de vie,
- Imposer aux requérants la consignation d'une somme d'un montant minimum, pour garantir le paiement d'une amende civile, qui serait prononcée en cas de recours abusif,
- Faire évoluer le pouvoir du juge des ICPE pour qu'il statue sur la légalité des actes ICPE à la date à laquelle ces actes ont été pris et non à la date à laquelle il rend sa décision,
- Harmoniser le délai de recours des tiers contre les arrêtés ICPE (actuellement fixé à 4 mois) pour le faire coïncider avec le délai de droit commun pour les actes administratifs, qui est de 2 mois.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

- partage l'analyse du contexte et des enjeux développés ci-dessus relative à l'encadrement du droit de recours pour prévenir la multiplication des recours abusifs à l'encontre des projets,
- ferai proposer et défendrai un projet de loi et/ou ferai adopter des évolutions réglementaires visant à intégrer dans les textes législatifs et/ ou réglementaires les propositions ci-dessus, si je me présente au suffrage universel et si je suis élu(e) Président(e) de la République,
- soutiendrai toute initiative législative et/ou réglementaire visant à faire adopter les propositions ci-dessus dans le cadre de la prochaine mandature.

Fait à,

Signature

Le,

Le CRP Bretagne regroupe l'ensemble des organisations représentatives des éleveurs de porc. Il représente et oriente la production porcine régionale.